

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 95-2009, 11 février 2009

Loi sur la refonte des lois et des règlements

(L.R.Q., c. R-3)

— Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} août 2008 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1^{er} août 2008 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} août 2008 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement doit fixer, après le dépôt de l'exemplaire, la date d'entrée en vigueur de la mise à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} août 2008 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 15 février 2009 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 14 février 2009, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU